



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

élus locaux

Question écrite n° 8403

## Texte de la question

M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des collaborateurs de cabinet des exécutifs de collectivités locales. En effet, si le statut de ces agents est régi par le décret du 16 décembre 1987, seules sont prévues des dispositions encadrant la rémunération et la création des emplois de cabinet. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions d'élaborer un statut de collaborateurs de cabinet et de pallier en partie la précarité de ces emplois.

## Texte de la réponse

L'article 110 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose que l'autorité territoriale peut librement recruter un ou plusieurs collaborateurs pour former son cabinet et prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de rémunération de ces personnels ainsi que leur effectif maximal, en fonction, pour les communes, les départements et les régions, de leur importance démographique et, pour les établissements publics administratifs, du nombre d'agents employés. Ces dispositions sont fixées par le décret du 16 décembre 1987 modifié relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales. En outre, cet article 110 précise que la nomination de non-fonctionnaires à ces emplois ne leur donne aucun droit à être titularisés dans un grade de la fonction publique territoriale. Les collaborateurs de cabinet bénéficient toutefois d'un certain nombre de dispositions applicables aux agents non titulaires conformément à l'article 136 de la loi précitée et dans les conditions prévues par le décret du 6 mai 1988 modifié pris pour l'application de cet article, notamment en matière de protection sociale, de droit syndical, de congés annuels et de congés pour formation notamment professionnelle. Enfin, aux termes de ce décret et conformément à la jurisprudence administrative (CAA de Bordeaux du 21 juillet 1997 - Département du Tarn-et-Garonne), ils ne peuvent être licenciés en cours de contrat, avant le terme prévu par celui-ci, qu'après notification de cette décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui doit préciser, au regard de l'article 42 du décret du 6 mai 1988 précité, la date à laquelle le licenciement prend effet compte rendu de la période de préavis et des droits à congés annuels restant à courir. En revanche, compte tenu du principe de liberté de choix du collaborateur de cabinet de l'autorité territoriale, ces fonctions prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui les a recrutés. Compte tenu de ces éléments, il n'est pas prévu d'élaborer d'autre statut pour les collaborateurs de cabinet qui constituent des agents non titulaires de la fonction publique territoriale. Toutefois, une réflexion est envisagée afin de clarifier certaines des règles qui leur sont applicables.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Marie Demange](#)

**Circonscription :** Moselle (9<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8403

**Rubrique :** Collectivités territoriales

**Ministère interrogé** : intérieur

**Ministère attributaire** : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 29 décembre 1997, page 4858

**Réponse publiée le** : 27 avril 1998, page 2384